



Projet de règlement grand-ducal déterminant l'uniforme et l'armement du personnel de l'Administration de la nature et des forêts.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 7 avril 1909 concernant la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts et notamment l'article 24 de cette loi;

Vu la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;

Vu l'article 228 du Code Pénal, titre III, chapitre VI;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} La tenue des agents de l'Administration de la nature et des forêts est une tenue déterminée, destinée à identifier et à faire reconnaître son porteur en tant que membre de l'Administration de la nature et des forêts.

Les vêtements et accessoires des tenues des agents de l'Administration de la nature et des forêts sont fixés comme suit :

**I. Groupe de traitement A1
Chargé d'études / Chargé d'études dirigeant**

A. Agents masculins:

a) Tenue de ville

- Veste de couleur grisée, fermée par une rangée de trois boutons ;
deux poches poitrine à rabats, sans boutons ;
un bouton en-dessous de la poche gauche pour attacher l'insigne ;
deux poches inférieures avec rabats, sans boutons ;
col en deux couleurs (2^{ème} couleur celle du pantalon et cravate) ;
trois boutons sur le bras ;
dos avec fente au milieu ;
trois poches intérieures ;
- Pantalon de couleur anthracite (même couleur que le col de la veste et cravate) ;
- Chemise manches longues ou courtes de couleur beige avec pattes d'épaule et deux poches de poitrine fermées par un bouton, portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts » ;
- Cravate de couleur anthracite (même couleur que le pantalon et le col de la veste) ;

- Pullover de couleur beige ;
- Ceinture de couleur noire ;
- Chaussettes de couleur noire ;
- Chaussures de couleur noire ;
- Insigne sur la poche gauche portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts »

b) Tenue de forêt

- Chemise manches longues ou courtes de couleur beige avec pattes d'épaule et deux poches de poitrine fermées par un bouton, portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts » ;
- Chemise à manches courtes du type polo de couleur beige portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts » ;
- Pullover de couleur beige ;
- Pantalon de couleur vert foncé ;
- Veste imperméable de couleur foncée portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts » ;
- Veste du type Softshell portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts » ;
- Bottines de couleur foncée ;
- Chaussures brun foncé ;
- Bottes en caoutchouc de couleur foncée ;
- Insigne sur la poche gauche portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts »
- Accessoires à définir par la direction (jambières, casque, casquette, guêtres, ...)

c) Tenue de cérémonie

- Tunique en drap vert foncé, fermée par une rangée de 4 boutons d'uniforme ;
4 poches de devant avec pattes fermées par un bouton d'uniforme ;
les deux poches de poitrine portent un soufflet au milieu ;
manches garnies de parements ;
col ouvert portant sur le revers deux écussons en velours vert avec broderie argentée représentant une feuille de chêne avec deux glands ;
épaulières en torsade de fil argent, sur fond de couleur verte avec un nombre variable de glands argentés suivant le sous-groupe de traitement A1 ;
un ceinturon en soie noire avec boucle métallique argentée, montrant en relief les armoiries nationales.
- Pantalon droit pure laine grise,
deux poches de côté,
une poche revolver à rabat boutonné sur le côté droit,
un passepoile vert à la couture ;
deux bandes vertes de part et d'autre de la couture.
- Képi vert portant les armes du Grand-Duché entourées de deux feuilles de chêne en broderie argentée, les insignes de grade et un nœud hongrois argentés.
- Chemise blanche classique ;
- Cravate de couleur noire ;
- Gants blancs
- Chaussures en cuir noir sans fantaisie ;
- Chaussettes noires.

B. Agents féminins:

a) Tenue de ville

- Veste adaptée aux formes du corps féminin de couleur grisée, fermée par une rangée de 3 trois boutons,
deux poches poitrine à rabats, sans boutons,
un bouton en-dessous de la poche gauche pour attacher l'insigne,
deux poches inférieures avec rabats, sans boutons,
col en deux couleurs (2^{ème} couleur celle du pantalon et cravate),
trois boutons sur le bras,
dos avec fente au milieu,
deux poches intérieures ;
- Pantalon de couleur anthracite (même couleur que le col de la veste), adapté aux formes du corps féminin ;
- Chemise manches longues ou courtes de couleur beige avec pattes d'épaule et deux poches de poitrine fermées par un bouton, portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts » ;
- Foulard de couleur anthracite (même couleur que le pantalon et le col de la veste) ;
- Ceinture de couleur noire ;
- Bas de couleur noir ou chair;
- Chaussures noires ;
- Insigne sur la poche gauche portant l'inscription « ANF » et « administration nature/forêts ».

b) Tenue de forêt

Mêmes effets que les agents masculins, mais adaptés aux formes du corps féminin.

c) Tenue de cérémonie

Mêmes effets que les agents masculins, mais adaptés aux formes du corps féminin.

- Chemise blanche classique ;
- Cravate noire
- Chaussures en cuir noir sans fantaisie ;
- Bas de couleur noire .
-

II. Groupes de traitement B1 et D2 Chargé technique / Chargé technique dirigeant Agent des domaines/Surveillant des domaines

A. Agents masculins:

a) Tenue de ville

Mêmes effets que sub I.A.a)

b) Tenue de forêt

Mêmes effets que sub I.A.b)

c) Tenue de cérémonie

Tunique en drap vert foncé, telle que décrite sub I.A.c), sauf les exceptions suivantes :

- Les écussons portent une feuille de chêne en métal doré avec deux glands;
- Epaulières en torsade de fil vert sur fond vert avec un gland doré;
- Képi vert portant les armes du Grand-Duché entourées de deux feuilles de chêne en métal doré, les insignes de grade et un nœud hongrois dorés.
- Ceinturon en drap vert foncé avec une boucle métallique dorée;
- Pantalon droit pure laine grise avec :
2 deux poches de côté;
une poche revolver à rabat boutonné sur le côté droit;
un passepoile vert à la couture.

B. Agents féminins:

a) Tenue de ville

Mêmes effets que sub I.B.a), mais adaptés aux formes du corps féminin

b) Tenue de forêt

Mêmes effets que sub I.B.b), mais adaptés aux formes du corps féminin

c) Tenue de cérémonie

Mêmes effets que sub I.B.c), sauf les exceptions suivantes:

- Les écussons de la tunique portent une feuille de chêne en métal doré avec deux glands;
- Epaulières en torsade de fil vert sur fond vert avec un gland doré;
- Ceinturon de la tunique en drap vert foncé avec une boucle métallique dorée.

Art. 2. En tenue de ville et de forêt, les fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts désignés à l'article 3 du présent règlement portent sur le côté gauche de la poitrine comme marque extérieure et distincte de leur fonction un insigne en métal argenté en forme d'écu fixé sur un fond de cuir foncé de la même forme et portant des éléments du logo officiel du Gouvernement ainsi que les inscriptions « anf » et « administration nature/forêts ».

Art. 3. La hiérarchie des catégories de traitement est établie comme suit:

I. Groupe de traitement A1

a) Tenue de cérémonie

- | | |
|------------------------------|--|
| a. Directeur | épaulières avec 5 glands argentés Képi avec cinq galons qui tournent et trois qui montent et un nœud hongrois de trois brins |
| b. Directeurs adjoints | épaulières avec 4 glands argentés Képi avec quatre galons qui tournent et trois qui montent et un nœud hongrois de deux brins |
| c. Chargé d'études dirigeant | épaulières avec 3 glands argentés Képi avec trois galons qui tournent et deux qui montent et un nœud hongrois de deux brins |

(5) Quand les armes ne sont pas portées elles doivent être gardées dans une chambre forte, un coffre-fort ou une armoire fermant à clef dans un bâtiment de service ou dans l'habitation de l'agent. Les chargeurs et les munitions des armes à feu seront gardés dans un autre endroit que les armes à feu, excepté quand ils sont gardés dans un coffre-fort ou dans une chambre forte.

Art. 8. Dispositions transitoires.

Les effets d'habillement ne correspondant pas aux prescriptions ci-dessus mais actuellement en usage peuvent être portés pendant une période de 18 mois à partir de la date de la mise en vigueur du présent règlement.

Art. 9. Le règlement grand-ducal du 19 février 1998 déterminant l'uniforme et l'armement du personnel de l'administration des Eaux et Forêts est abrogé.

Art. 10. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts, un certain nombre d'adaptations de règlements grand-ducaux d'exécution restent en suspens, dont notamment le règlement grand-ducal du 19 février 1998 déterminant l'uniforme et l'armement du personnel de l'administration des Eaux et Forêts. Ce règlement détermine les différents uniformes de l'ancienne administration des Eaux et Forêts en fonction du sexe et de la carrière de ses agents. Le règlement définit entre autre les différents éléments constituant les tenues ou les signes distinctifs à apposer sur ces dernières, permettant de distinguer la carrière et le grade des agents ainsi que les armements.

Le présent règlement propose les changements suivants des tenues:

- Modification de l'appellation de l'administration sur les différents éléments des tenues (chemises, vestes, signe distinctif, ...);
- Simplification de la composition de la tenue de cérémonie;
- Modernisation de la tenue de forêt;
- Refonte intégrale de la tenue de ville;
- Prise en compte de la loi du 25 mars 2015 concernant la réforme de la fonction publique et notamment le remplacement des carrières par les groupes de traitement;
- Adaptation des dispositions relatives aux armements.

Le fil conducteur du présent projet de règlement grand-ducal est une simplification des tenues en abrogeant un certain nombre d'éléments décoratifs et accessoires des tenues de forêt, de ville et de cérémonie, une modernisation des tenues de ville et de forêt et une adaptation des matériaux et apparences en fonction des fonctionnalités requises.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article définit l'aspect et la composition des tenues de ville et de forêt ainsi que de la tenue de cérémonie. La tenue de ville est simplifiée et composée dorénavant d'une simple veste et d'un pantalon assorti, avec comme seul élément décoratif l'insigne défini à l'article 2. La composition de la tenue de forêt se limite exclusivement à des éléments purement fonctionnels répondant aux exigences du travail de terrain en toute saison. La tenue de cérémonie est maintenue dans son ensemble tout en renonçant au manteau de cérémonie et au chapeau. . Les tenues des agents féminins et masculins sont définies à l'identique à l'exception de certains éléments décoratifs et le type de coupe. Les tenus des agents des groupes de traitement A1, B1 et D2 sont identiques à l'exception de certains éléments décoratifs propres à la tenue de cérémonie.

Art 2. Cet article définit l'insigne à porter en combinaison avec la tenue de ville et de forêt.

Art. 3. Cet article définit les signes distinctifs de la tenue de cérémonie en fonction de la hiérarchie des catégories de traitement. Les catégories A 1, B1 et D2 se distinguent par la couleur des glands apposés sur les épaulières. Le nombre de glands des épaulières et de nœuds hongrois apposés sur le képi de la tenue de cérémonie varie en fonction des sous-groupes de traitement.

Art. 4. Cet article définit les tenues des fonctionnaires stagiaires.

Art. 5. Sans commentaires particuliers

Art. 6. Sans commentaires particuliers

Art. 7. Cet article règle le port d'armes des agents de l'Administration de la nature et des forêts en ce qui concerne le type d'armes mis à disposition, les tenues associées au port d'armes, la gestion des armes de service ainsi que le stockage des armes et munitions. Contrairement à l'ancienne réglementation, les missions qui peuvent être accomplies avec port d'armes sont définies par le directeur.

Art. 8. Sans commentaires particuliers

Art. 9 Sans commentaires particuliers

Art. 10 Sans commentaires particuliers